



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune des Tournettes (26)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3899**

**Avis conforme délibéré le 28 juillet 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 juillet 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3899, présentée le 5 juin 2025 par la communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (26), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Tourrettes (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 juillet 2025 ;

**Considérant** que la commune des Tourrettes (26) compte 1 084 habitants (INSEE 2022) sur une superficie de 733 ha, qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération et que son périmètre est compris dans celui du Scot<sup>1</sup> Rhône Provence Baronnies ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU<sup>2</sup> des Tourrettes a pour objet :

---

1 Le schéma de cohérence territoire (Scot) Rhône Provence Baronnies est en cours d'élaboration.

2 Le PLU des Tourrettes a été approuvé le 3 septembre 2015 et modifié le 29 octobre 2018.

- de classer 9 000 m<sup>2</sup> de la zone UL en zone UD afin de permettre la construction d'une caserne de gendarmerie, de 11 logements pour les gendarmes ainsi que de 9 logements sociaux ;
- d'ajouter une trame de protection<sup>3</sup> sur des tènements libres en zone U afin de préserver les continuités écologiques ;
- de fermer deux zones à urbaniser non desservies par les réseaux afin de mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs du PLH<sup>4</sup> ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par :

- deux sites Natura 2000<sup>5</sup>, une Znieff<sup>6</sup> de type I, deux Znieff de type II<sup>7</sup>, cinq zones humides<sup>8</sup> ainsi que par un corridor écologique surfacique<sup>9</sup> ;
- le PPRI du Rhône<sup>10</sup>, une carte d'aléa feux forêts et par plusieurs sites et sols pollués<sup>11</sup> ;
- un périmètre de protection de monument historique<sup>12</sup> et un site patrimonial remarquable<sup>13</sup> ;

**Considérant** qu'en matière :

- de consommation d'espaces, la modification du PLU conduit à fermer deux zones à urbaniser d'une superficie totale de 1,3 ha ;
- de biodiversité et de milieux naturels, le projet de construction de la caserne de gendarmerie et des logements est situé en dehors des différents périmètres de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité existants sur la commune ; que ce projet s'implante en zone urbaine en lieu et place d'un ancien stade de sport ;
- d'eau potable, le dossier précise que la ressource est suffisante selon le schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable de la Drôme et qu'elle est également 100 % conforme sur les plans microbiologique et physico-chimique ;
- d'eaux usées, le projet de construction de la caserne de gendarmerie et des logements sera raccordé à la station de traitement communale qui est en capacité de recevoir des effluents supplémentaires et qui apparaît conforme sur le [portail](#) de l'assainissement ;
- d'eaux pluviales, le dossier précise qu'elles seront infiltrées sur site ;

3 Trame de protection au sein des documents graphiques au titre de [l'article L.151-23 du code de l'urbanisme](#)

4 Le programme local de l'habitat (PLH) de Montélimar Agglomération a été approuvé le 9 mars 2022.

5 Natura 2000 Habitat « Milieux alluviaux du Rhône Aval » et Natura 2000 Oiseaux « Printegarde ». Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS : zone de protection spéciale) et Habitat (ZSC : zone spéciale de conservation) .

6 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

7 Znieff de type I « Le Rhône à baux et Saulce-sur-Rhône » et Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » et « Massif boisé de Marsanne ».

8 Cinq zones humides issues de l'inventaire départemental sont référencées sur la commune au bord du Rhône et de ses affluents.

9 Le corridor écologique surfacique est inscrit au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et égalité des territoires (Sradet) Auvergne-Rhône-Alpes.

10 Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Rhône a été approuvé le 26 mai 2014.

11 Les sites et sols pollués sont référencés sur la base de données [Géorisques](#). Il s'agit ici du site de l'entreprise Jouve (dépôts de liquides inflammables), du site de la station service Total et du site du garage Démo'Cat 26 (garage auto, ancienne station-service).

12 Périmètre de protection de monument historique pour la Chapelle Saint-Didier qui bénéficie d'une servitude d'utilité publique AC1.

13 Le site patrimonial remarquable (SPR) des Tourrettes qui bénéficie d'une servitude d'utilité publique AC4.

- de risques naturels et technologiques, le projet est situé en dehors des zones de risques majeurs identifiés ;
- de nuisances sonores :
  - le site de la future gendarmerie est situé à moins de 200 m à l'est de l'axe de l'autoroute A7 qui constitue une source de bruit et en contrebas de 25 m ; l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)), classe<sup>14</sup> le secteur du projet en zone altérée vis-à-vis du bruit ;
  - le règlement écrit du PLU précise à l'article 13 des dispositions générales que « dans les zones de bruit identifiées en annexe du PLU au titre de [l'article R.123-13 13° du code de l'urbanisme](#), les constructions devront bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des arrêtés du 30 mai 1996 (pour les bâtiments d'habitation) et du 25 avril 2003 (pour les bâtiments d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels) » ;
- de paysage et de patrimoine, le projet est situé en dehors du périmètre MH et du SPR communal ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Tourrettes (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Tourrettes (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

---

14 Orhane qualifie l'exposition aux nuisances sonores d'une zone de « préservée » à « hautement dégradée » en passant par 5 échelons intermédiaires. La zone « altérée » correspond au 4<sup>e</sup> échelon sur 7. L'essentiel du reste de la commune est classé en zone dégradée soit au 5<sup>e</sup> échelon, voire très dégradée (6<sup>e</sup> échelon).